

Service Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 BRUGES

BRUGES, le 19/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



LE MAS DES BOUILLES A BISES_ROSETTE S

22 TRIPOTEAU
33230 Abzac

Références : 2023-02097
Code AIOT : 0053324888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement LE MAS DES BOUILLES A BISES, dont la gérante est Madame ROSETTE Sandrine, implanté 22 TRIPOTEAU 33230 Abzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MAS DES BOUILLES A BISES, Mme ROSETTE Sandrine
- 22 TRIPOTEAU 33230 Abzac
- Code AIOT : 0053324888
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de chiens dont la fermeture a été notifiée par arrêté de fermeture du 23 novembre 2016. Le nombre de chiens de plus de quatre mois détenus sur le site ne doit pas dépasser neuf depuis le 15 décembre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté de fermeture du 23 novembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Fermeture de l'élevage	AP de Mesures Conservatoires du 23/11/2016, article 1	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dénombrement d'au moins 20 chiens adultes.

Les chiens dans la maison d'habitation n'ont pas pu être dénombrés.

Absence de nettoyage/désinfection satisfaisant entraînant des nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fermeture de l'élevage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 23/11/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement d'élevage de chiens exploité par Madame ROSETTE Sandrine, situé au « 22 Tripoteau » sur la commune d'ABZAC est fermé à compter du 15 décembre 2016. A compter de cette date, le nombre de chiens de plus de quatre mois détenus sur le site ne devra pas dépasser neuf.
Constats : Le jour de l'inspection, il a pu être dénombré au moins 20 chiens adultes, maintenus dans des conditions engendrant des nuisances olfactives. Les chiens à l'intérieur de l'habitation n'ont pas pu être dénombrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende